

Arrêt

n° 88 443 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Pita. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2011, vous êtes parti à Conakry chez votre oncle maternel pour y passer les vacances. Deux semaines après votre arrivée, des militaires sont venus arrêter votre oncle accusé d'avoir financé une tentative d'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé ayant eu lieu le 25 juillet 2011. En son absence, ils vous ont maltraité, arrêté et détenu au commissariat de Hamdallaye. Après trois jours, vous

avez réussi à vous échapper. Vous vous êtes ensuite caché avec votre oncle jusqu'à votre départ de Guinée le 2 octobre 2011. Vous avez voyagé par avion, muni d'un passeport d'emprunt, avec l'aide d'un passeur. Vous avez atterri dans un pays dont vous ignorez le nom et avez pris une voiture pour rejoindre la Belgique le 4 octobre 2011. Vous avez introduit votre demande auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être assassiné ou emprisonné parce que votre oncle est toujours recherché par les autorités guinéennes.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur le droit des étrangers et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez, à savoir une arrestation et une détention, trouvent leur origine dans la tentative d'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé et sont liés à votre oncle qui soutient l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) (p.9 du rapport d'audition). Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations à cet égard.

Premièrement, vous affirmez que la tentative d'attentat contre la résidence du Président Alpha Condé est à l'origine de vos problèmes. Vous avez mentionné à plusieurs reprises lors de l'audition que cet événement avait eu lieu le 25 juillet 2011 (p.9, 16, 17, 24 du rapport d'audition). N'étant pas vous-même présent à Conakry au moment des faits et n'en ayant pas entendu parler dans les médias, vous affirmez que votre oncle et les militaires qui vous ont arrêté vous ont dit que cet événement avait eu lieu le 25 juillet 2011 (p. 16 et 24 du rapport d'audition). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que la tentative d'attentat que vous décrivez (p.24 du rapport d'audition) a eu lieu le 19 juillet 2011 et non le 25 juillet 2011 comme vous l'affirmez (Cfr ; « Stupeur et interrogations à Conakry après les tirs contre la résidence d'Alpha Condé », RFI, 19/07/2011, www.rfi.fr; « Guinée : 51 personnes arrêtées après l'attaque du domicile du président Condé », AFP, 15/10/2011). Confronté à cette contradiction, vous maintenez vos propos affirmant que « vous essayez de transmettre l'info que vous avez reçu textuellement » (p.24 du rapport d'audition). Il n'est pas crédible que tant votre oncle que les militaires se trompent sur la date d'un événement d'une telle ampleur. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez que votre oncle, proche de l'UFDG, est à l'origine de vos problèmes. En effet, vous auriez été arrêté, maltraité et détenu par des militaires à la recherche de votre oncle accusé d'avoir financé la tentative de coup d'état contre la résidence du Président (p.9 du rapport d'audition). A cet égard, vous affirmez que votre oncle est encore recherché à l'heure actuelle mais vous fondez cette affirmation uniquement sur des suppositions. Ainsi, vous affirmez qu'il est recherché par les autorités parce que [B.O.], son ami, est également recherché et parce que votre oncle vous a dit qu'il était recherché « dans le cadre du coup d'état »(p.15, 16 et 18 du rapport d'audition). Cependant, vous ne disposez d'aucune autre information concrète sur d'éventuelles recherches qui auraient effectivement été entreprises à son encontre et ce, alors que vous avez vécu avec votre oncle pendant plus d'un mois après la visite des militaires à son domicile. De plus, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, votre oncle ne figure pas parmi les personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (Cfr. Document de réponse CEDOCA du 26 avril 2012, gui2012-063w). Vous n'apportez donc aucun élément permettant d'établir la réalité des recherches à l'égard de votre oncle.

Par ailleurs, il y a lieu de relever une divergence importante, portant sur un point essentiel de votre récit, à savoir votre arrestation par les militaires, entre votre version au Commissariat général et les informations que vous avez fournies dans votre questionnaire. Ainsi, dans votre questionnaire, vous mentionnez que « toute la famille de votre oncle et vous-même avez été arrêtés deux jours ».

Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ignorer si son épouse et sa fille ont également été arrêtées et détenues (p.10 et 11 du rapport d'audition). Confronté à cette divergence, vous déclarez que vous avez dit à l'assistante sociale qui a rempli votre questionnaire qu'il y avait deux véhicules et que vous avez été embarqué dans un véhicule et qu'elle a dû mal comprendre et rédiger

que toute la famille avait été détenue suite à un malentendu entre vous (p. 20 et 21 du rapport d'audition). Cette explication ne peut justifier une telle divergence. Notons à ce propos que vous comprenez un peu le français, que vous avez étudié dans une école française jusqu'en cinquième année (p.6) et que vous aviez l'occasion de relire le questionnaire avant de le signer.

De plus, relevons que vous ignorez ce qui est arrivé à l'épouse de votre oncle lors de la visite des militaires (p. 20 et 21 du rapport d'audition). Dès lors que vous avez séjourné avec votre oncle pendant plus d'un mois après cette visite des militaires, il est incohérent que vous ne puissiez fournir d'informations à ce sujet. Cette incohérence achève de nuire à la crédibilité de votre récit.

L'ensemble de ces contradictions et imprécisions empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettre de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Encore, vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités guinéennes. Vous affirmez être recherché parce que votre oncle est recherché (p.15 du rapport d'audition), qu'il vous a dit que vous deviez quitter la Guinée et qu'il devait avoir une bonne raison (p. 24 du rapport d'audition) mais vous ignorez si des recherches ont été entreprises à votre encontre suite à votre évasion (p. 15 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et étant donné que vous n'avez jamais eu de problème auparavant avec les autorités guinéennes et que vous n'avez aucune activité politique, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que « les peuls ne peuvent pas vivre en sécurité » (p.26 du rapport d'audition). A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du Cedoca du 13 janvier 2012 « guinée, Ethnies, situation actuelle ») que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendu, du fait que tout membre de l'ethnie peul aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Or, interrogé sur les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement en raison de votre origine ethnique peul, vous avancez que « vos parents ne sont pas en vie, que l'oncle sur lequel vous comptiez pour construire votre avenir est en fuite et que tout le monde est en train de quitter la Guinée », sans faire état d'un problème particulier que vous auriez rencontré du fait de votre origine ethnique (p.27 du rapport d'audition). Ces faits ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous ayez une crainte de persécution en raison de votre origine ethnique.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégeuez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de protection subsidiaire.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, un certificat médical et un courrier de la Croix-Rouge de Belgique qui vous informe qu'ils n'ont pu retrouver votre oncle en Guinée, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, concernant la copie certifiée conforme d'un extrait de naissance délivré le 01 septembre 1994 que vous aviez déposé en vue de prouver que vous êtes né en 1994, le service des Tutelles a estimé dans sa décision du 28 octobre 2011 que ce document n'est pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical. Quoi qu'il en soit, selon ce document et vos déclarations, vous étiez majeur lors de l'audition au Commissariat général. Le certificat médical atteste que vous avez eu une otite en mars 2012, sans qu'il puisse être établi de lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le courrier du service tracing de la Croix-Rouge indiquant que votre oncle n'a pu être localisé ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que de l'article 2 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir* », la violation du « *principe général de bonne administration notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête divers articles et rapports à savoir ; un article intitulé « Guinée : La détention et l'intimidation doivent faire l'objet d'enquête », publié sur le site internet de l'organisation non gouvernementale « Human Rights Watch », le 11 novembre 2011, un article d' « Amnesty » intitulé « La Guinée doit ouvrir une enquête sur les personnes tuées lors d'une manifestation d'opposition », du 28 septembre 2011, ainsi qu'un rapport de l' « International Crisis Group », intitulé « Guinée : remettre la transition sur les rails » du 23 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Questions préliminaires

5.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est manifestement pas fondé car la décision présentement entreprise ne porte pas atteinte au « droit à la vie » de la partie requérante.

5.2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève, tout d'abord, le manque de crédibilité générale du récit de la partie requérante et que cette dernière n'amène aucun élément pertinent et objectif. Elle estime également qu'il ne ressort pas des informations objectives dont elle dispose que le seul fait d'être peuh permette d'octroyer une protection internationale à la partie requérante. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 La partie requérante n'apporte quant à elle, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

7.5.1 La partie requérante rappelle tout d'abord son profil particulier dès lors qu'elle était mineur lors des faits allégués. Elle estime que les motifs relevés dans la décision correspondent à un degré d'exigence d'une personne adulte. Elle mentionne à cet égard un arrêt du Conseil du 6 décembre 2007 dans lequel le Conseil rappelle les lignes directrices à respecter dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile d'un mineur non-accompagné selon lesquelles une telle demande d'asile doit se déterminer d'après le degré de développement mental et de maturité du requérant, et que le Conseil peut être amené dans ce cadre à accorder un large bénéfice du doute.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de tels arguments. Il relève d'une part que la minorité du requérant est contestée par le service des Tutelles qui a estimé son âge à une vingtaine d'années. D'autre part, quand bien même, selon ses déclarations, la partie requérante aurait été âgée de 17 ans lors des faits allégués, le Conseil souligne qu'elle a été scolarisée jusqu'en cinquième secondaire (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 30 mars 2012, p.6) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle déclare avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé. Par conséquent, force est de constater que le niveau d'exigence de la partie défenderesse et les motifs de la décision entreprennent coïncident au « degré de développement mental et de maturité » de la partie requérante et que la partie requérante reste en défaut de développer en quoi ce ne serait pas le cas.

7.5.2 Elle tente également de justifier son erreur concernant la tentative d'attentat contre la résidence du Président le 19 juillet 2011 en invoquant qu'elle n'était pas à Conakry lors des faits, qu'elle n'en a pas entendu parler avant le jour de son arrestation, qu'elle se désintéresse de la politique et n'a pas accès aux informations.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et qu'elles sont sans pertinence dès lors que la contradiction porte sur un élément central du récit de la partie requérante, à savoir l'élément à la base de sa crainte de persécution. Il n'est en effet pas vraisemblable que l'oncle de celle-ci lui ait communiqué une date erronée, surtout au vu de son implication dans l'évènement et l'ampleur de celui-ci, mais qu'en plus cette information ait été corroborée par un ami de cet oncle.

7.5.3 S'agissant des raisons pour lesquelles l'oncle du requérant ne se trouve pas sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, la partie requérante tente de se justifier en invoquant l'implication exclusivement financière de son oncle, et qu'il n'aurait pas participé « concrètement » à l'attentat. Cet attentat n'aurait en effet, été que le prétexte pour arrêter l'oncle du requérant que les autorités « avaient dans le collimateur depuis longtemps. En effet, il était proche de certains membres de l'opposition, partisan de l'UFDG et qui était un riche commerçant qui finançait les actions du parti » (requête, p.6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Il estime d'une part, que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire croire, le financement est un élément central d'un attentat et qu'il signifie l'implication directe de la personne qui le finance. Cette explication ne permet donc pas de justifier valablement que l'oncle du requérant ne figure pas parmi les personnes inculpées.

D'autre part, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités guinéennes tentent d'arrêter l'oncle du requérant plus de trois semaines après les faits qui lui sont reprochés dès lors qu'en outre la partie requérante affirme qu'il était depuis longtemps dans leur « collimateur ».

7.5.4 La partie requérante tente de justifier son ignorance relative au sort de sa tante en invoquant que bien qu'elle ait vécu recluse pendant plus d'un mois avec son oncle, ce dernier ne lui parlait pas de sa vie privée, et qu'il était lui-même très perturbé par ce qu'il venait de vivre. Dès lors, elle s'est contenté des explications de son oncle. Le manque de communication entre son oncle et elle serait également la raison pour laquelle elle ne dispose d'aucune information concrète concernant les recherches qui ont été réalisées à l'encontre de son oncle. Le document du service Tracing de la Croix-Rouge constitue selon lui un commencement de preuve de sa bonne foi et de la réalité de ses propos.

Le Conseil souligne qu'il ne s'agit pas de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance, ou d'expliquer le caractère invraisemblable de ses déclarations, son rôle étant plutôt d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des évènements sur lesquels il fonde sa demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime par ailleurs qu'il est peu crédible que la partie requérante ait été perturbée à ce point qu'elle n'ait pu aborder la question du sort concret de sa tante, alors qu'elle est restée recluse pendant plus d'un mois avec son oncle.

7.5.5 Par ailleurs, le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4) ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibidem, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.5.6 Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

7.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.2.1 Or, le Conseil souligne, d'une part, que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Les documents joints par la partie requérante à son recours ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ils ne citent en effet ni le requérant, ni les membres de sa famille et les faits qu'il allègue n'ont pas été jugé crédibles.

8.2.2 La partie requérante a joint à sa requête un rapport de l' « International Crisis Group » évoquant la situation sécuritaire en Guinée et cite les arrêts du Conseil n°59.928 du 18 avril 2011 et n°67.715 du 30 septembre 2011 qui octroient la protection subsidiaire à des Guinéens appartenant à l'ethnie peulh.

Le Conseil constate d'une part que le rapport fourni par le requérant est antérieur aux informations déposées par la partie défenderesse et qu'il ne ressort ni de ces informations, ni du rapport déposé par la partie requérante qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un conflit armé et de violence aveugle en Guinée. Les autres rapports déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat.

D'autre part, s'agissant des arrêts cités par la partie requérante, force est de constater qu'en l'espèce aucun rapprochement ne peut être fait dès lors que les faits allégués n'ont pas été jugés comme étant crédibles.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficié de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE